

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE DU 30 SEPTEMBRE 2008
INSTITUANT UN REGIME DE REMBOURSEMENT DE « FRAIS DE SANTE »
AU SEIN DU GROUPE OGF**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Les sociétés définies à l'article 2.1 du présent accord ayant donné mandat à la société OGF SA (annexe 1), société anonyme dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542 076 799, représentée par Monsieur Denis COLEU, Directeur des Ressources Humaines, de les représenter pour négocier et conclure le présent avenant,

dénommées ci-après « le Groupe OGF »,

D'UNE PART,

Et

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

le syndicat CFDT représenté par Monsieur Thierry TOURNAIRE en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe ;

le syndicat CFE-CGC représenté par Monsieur Antonio PAGGETTI en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe ;

le syndicat CFTC représenté par Monsieur Bernard GUILHEM en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe ;

le syndicat CGT représenté par Monsieur Daniel RENAULD en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe ;

le syndicat FO représenté par Monsieur Bruno GRENIER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe ;

Tous les Coordonnateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant.

D'AUTRE PART.

pc *BG* *AR* *OGF*

Après avoir rappelé que :

Le Groupe OGF a conclu, le 30 septembre 2008, un accord de groupe instituant un régime de remboursement de frais de santé. Cet accord arrive à échéance le 31 mars 2012.

Par courrier du 24 octobre 2011, Novalis a informé le Groupe de sa volonté de résilier, à effet du 31 décembre 2011, le contrat d'assurance collective couvrant le dispositif.

Pour autant, Novalis a accepté de maintenir sa couverture jusqu'au 31 mars 2012 pour les régimes de prévoyance « Incapacité, Invalidité, Décès » et remboursement de « frais de santé », en contrepartie d'une augmentation des cotisations pour le seul régime de remboursement de « frais de santé ».

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe et la direction se sont donc réunies afin de prendre en compte ces modalités.

A cet effet, les organisations syndicales représentatives dans le Groupe OGF et la direction ont décidé de modifier, jusqu'à l'échéance de son terme, l'accord collectif relatif au régime de prévoyance remboursement de « frais de santé » du 30 septembre 2008.

BB
AF
AK

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation des comités d'entreprise et des comités centraux d'entreprise des sociétés composant le Groupe

ARTICLE 1

OBJET

Le présent accord a pour objet de modifier les dispositions relatives aux taux de cotisations de l'accord collectif de Groupe OGF du 30 septembre 2008 instituant un régime de remboursement de « frais de santé ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.

L'article 3.1. « Taux, assiette et répartition des cotisations » de l'accord de Groupe OGF de remboursement de frais de santé du 30 septembre 2008 est désormais rédigé comme suit :

Les cotisations servant au financement du régime de remboursement de frais de santé seront prises en charge par les entreprises du Groupe OGF et leurs salariés, selon les modalités suivantes :

Pour les salariés de niveau 1 à 3 au sens de la classification conventionnelle des Pompes Funèbres :

	Part salariale	Part patronale	TOTAL
Taux sur T A	1,22 %	1,22 %	2,44 %
Taux sur T B	1,22 %	1,22 %	2,44 %

Pour les salariés de niveau 4 à 7 au sens de la classification conventionnelle des Pompes Funèbres :

	Part salariale	Part patronale	TOTAL
Taux sur T A	1,61 %	1,61 %	3,22 %

Détermination de l'assiette :

- T A = salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- T B = salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale ;

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est modifié une fois par an, au 1^{er} janvier, par voie réglementaire. A titre d'exemple, ce plafond mensuel est fixé, pour l'année 2012, à 3 031 €.

ARTICLE 3

COMMISSION « PROTECTION SOCIALE »

En raison de la création par le Comité d'Entreprise d'une Commission « Protection sociale », les parties au présent accord conviennent de supprimer la Commission « Protection sociale » prévue par l'accord du 30 septembre 2008.

ARTICLE 4

DUREE

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il a la même durée que celle de l'accord collectif de Groupe du 30 septembre 2008 relatif au régime de remboursement de frais de santé, qu'il modifie. Il cessera donc de s'appliquer au 31 mars 2012.

Il pourra être modifié selon les modalités prévues par l'accord du 30 septembre 2008.

BB
AZ
Dre

ARTICLE 5

DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent avenant sera déposé auprès de la Direccte d'Ile-de-France, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de PARIS.

Une version sur support électronique est également communiquée à la Direccte d'Ile-de-France.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les entreprises et non signataires de celui-ci.

Enfin, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

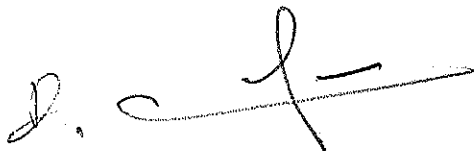
BL
NR

ec

A Paris, le 16 décembre 2011

Fait en 8 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la Société OGF
Pour la Direction

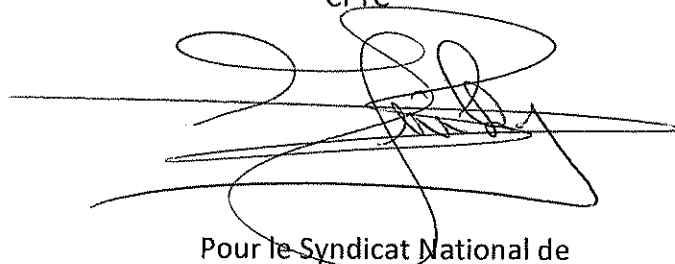


Pour la Fédération INTERCO
CFDT
(pour adhésion et ratification)

Pour la Confédération Française
de L'Encadrement C.G.C
CFE/CGC



Pour la Confédération Française
Des Travailleurs Chrétiens
CFTC



Pour le Syndicat National de
Thanatologie
CGT

Pour Force Ouvrière
des syndicats des Services Publics
de Santé et des Services funéraires

